



**Bureau National
Catholique de l'Enfance**
TOGO

Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

TOGO

Comité des droits de l'enfant CRC/C/TGO/CO/5-6 (Septembre 2023)

Administration de la justice pour enfants

49. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé, ainsi que de la nomination de juges des mineurs, mais demeure préoccupé par le budget insuffisant alloué à l'application de la législation et des politiques de réinsertion et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à la mise à l'isolement ou à la détention de mineurs avec des adultes. Rappelant ses observations générales n o 24 (2019) et n o 21 (2017), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que son système de justice pour enfants soit pleinement conforme à la Convention et à d'autres normes pertinentes et, en particulier :

- a) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour développer le système de justice pour enfants, notamment les tribunaux et les procédures, et faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de juges qualifiés et spécialisés, d'assesseurs, de greffiers et de membres des bureaux de liaison pour mineurs dans tout le pays ;**
- b) De valider la Politique nationale de justice (2021-2025), d'allouer des ressources financières suffisantes à l'application, au suivi et à l'évaluation de cette politique, et de veiller à ce qu'elle vise à remédier aux difficultés rencontrées dans le domaine de la justice pour enfants ;**
- c) De doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources suffisantes, de prévoir des formations pour tous les professionnels qui y travaillent, et d'élaborer, pour ces structures, un règlement intérieur, ainsi que des lignes directrices et des outils opérationnels permettant d'enquêter et d'apporter un soutien psychosocial efficace aux enfants, notamment en partenariat avec des structures publiques et privées ;**
- d) D'appliquer efficacement la loi n o 2013-010 portant aide juridictionnelle et de veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit assurée gratuitement à tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction dès le début et tout au long de la procédure judiciaire ;**
- e) De recourir à des mesures non judiciaires, notamment à des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, et à des mesures éducatives, pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'encourager le recours à de telles mesures et, dans la mesure du possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;**
- f) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, à ce que l'opportunité d'y**

mettre fin soit régulièrement examinée et à ce que les enfants soient libérés immédiatement au terme de la période de détention autorisée ;

g) De mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), à la mise à l'isolement et à la détention d'enfants avec des adultes ;

h) De faire en sorte, dans les cas exceptionnels où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'hygiène et l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé, et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier ;

i) De renforcer les services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue ;

j) De mettre en place des services sociaux pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et de les faire intervenir. Suite donnée aux précédentes observations finales du Comité portant sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Comité des droits de l'enfant
CRC/C/TGO/CO/3-4 (février 2012)

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

42. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes. Il l'engage également à:

(...)

d) Assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements.

Enfants des rues

67. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CRC/C/15/Add.255, par. 68) quand au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et à la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment les abus sexuels et l'exploitation économique. Bien qu'il note que de nombreuses mesures ont été prises depuis 2011 pour résoudre le problème des enfants des rues, le Comité constate avec inquiétude qu'elles ne suffisent pas à éviter que des enfants ne travaillent et ne vivent dans les rues et à les protéger.

68. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

(...)

d) De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier par le renforcement des liens familiaux.

Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale no 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de:

(...)

i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi.

Rapport de l'Etat togolais A/HRC/WG.6/40/TGO/1 (2022)

51. Sur le plan de la préparation à la réinsertion sociale, des ateliers de formation professionnelle (couture, coiffure, vannerie, sculpture, cordonnerie, menuiserie...) ont été installés dans certaines prisons. En 2019, grâce à un partenariat avec la chambre des métiers de Lomé, 23 détenus ont passé avec succès leur examen de fin d'apprentissage.

133. Des actions sont menées dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie nationale de lutte contre les VBG ainsi que différents programmes sectoriels prenant en compte l'encouragement des femmes à dénoncer les cas de violence, la traduction des auteurs et complices en justice, la protection des victimes, les recours en justice et la réinsertion des victimes de violences.

Recommandations EPU A/HRC/50/5 (janvier 2022)

119.92 Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire et à réduire la surpopulation carcérale de manière à ce que le taux d'occupation des prisons soit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la justice et lutter contre l'impunité (Libye).

Examen EPU A/HRC/34/4 (2016)

Rapport de l'Etat togolais

17. En outre, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés au profit des officiers de police judiciaire, des surveillants de l'administration pénitentiaire et des agents de réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

37. En outre, pour réduire la surpopulation carcérale, la détention avant jugement deviendrait une mesure d'exception et une prison modèle avait été ouverte à Kpalimé. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour remédier aux insuffisances en matière d'alimentation et de soins de santé.

Recommandations EPU

128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ;

128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne).